
Projet de décret du représentant Eschassériaux sur la révision de la loi du 11 septembre relative aux subsistances, en annexe à la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794)

Joseph Eschassériaux (Ainé)

Citer ce document / Cite this document :

Eschassériaux (Ainé) Joseph. Projet de décret du représentant Eschassériaux sur la révision de la loi du 11 septembre relative aux subsistances, en annexe à la séance du 8 fructidor an II (25 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 452-453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22404_t1_0452_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

elle n'aurait pu, avec des armées défaillantes, un peuple affamé et des séditions continuelles dans son sein, défendre même sa propre liberté dans ses murailles. L'histoire des peuples qui ont éprouvé souvent les maux de la détresse est presque toujours celle de l'insouciance et de l'imprévoyance de leur gouvernement sur les subsistances. Un père de famille approvisionne toujours sa maison pour plusieurs mois, quelquefois pour des années.

Voilà l'idée simple, la sagesse que tout gouvernement doit étudier et imiter; c'est la conduite qui convient à une administration républicaine.

Il ne suffit pas d'instituer de grands magasins pour les besoins périodiques et accidentels de la République; il en faut aussi où les citoyens aillent puiser journellement les subsistances qui leur sont nécessaires; ces lieux sont naturellement les marchés. Les marchés doivent être un entrepôt général pour tous les citoyens; c'est là où les champs doivent verser leurs productions; là il doit y avoir toujours une récolte, et pour le citoyen qui n'a pas de propriété, et pour celui à qui le produit de la sienne devient insuffisant; c'est dans les marchés en général que la loi doit fixer l'échange et le commerce. Les précautions sévères que l'avarice spéculative et la malveillance vous ont forcés de prendre dans la révolution pour sauver les subsistances du peuple nous ont paru encore nécessaires et devoir être maintenues. La crainte seule de l'accaparement et des alarmes qu'il pourrait exciter doivent vous faire confirmer encore la loi qui défend la vente et les achats hors des marchés publics : il ne faut pas que, tant que la République recèlera quelques ennemis, sa subsistance soit livrée aux spéculations furtives de quelques hommes; il faut faire disparaître ce commerce obscur, qui avait la criminelle tactique d'amener, pour son intérêt, l'apparence de la détresse, même au milieu de l'abondance; c'est au zèle des citoyens à la répandre partout, en portant dans les marchés la richesse de leurs champs et leur ardeur à secourir leurs frères.

Et les marchés aussi où l'avare friponnerie se rendit trop souvent pour tromper et s'enrichir, s'épurèrent par des sentiments de fraternité; ils deviendront un jour des rassemblements civiques de citoyens, où le patriotisme fera régner l'ordre, la loyauté, la franchise, où la bonne foi rougira d'employer ces moyens honteux que l'avidité mercantile apportait souvent dans les transactions clandestines; ils deviendront pour les consommateurs et le cultivateur, un rendez-vous de commerce amical, et non une arène d'intérêts.

Cependant, citoyens, nous n'avons pas pensé que la loi qui défendait la vente et les achats hors des marchés publics dût s'étendre à des citoyens respectables des communes qui n'ont point de propriété ou qui recueillent un produit insuffisant pour le besoin de l'année. Il serait dur pour eux, avec peu de ressource pour les transports, d'aller chercher au loin une subsistance que la nature a placée à côté d'eux. C'est ici l'occasion où la loi doit être humaine et juste et doit permettre à tout citoyen, peu fortuné de s'approvisionner dans sa commune. C'est une

exception qui est déjà dans votre cœur et que vous n'aurez pas de peine à faire passer dans la loi; elle est d'ailleurs écrite dans toute votre constitution.

Tel est, citoyens, l'ensemble que vos comités ont cru devoir substituer aux dispositions obscures et entravantes de la loi du 11 septembre; nous avons pensé que la marche que nous venons de tracer aux subsistances pourra être tout à la fois prompte et facile, ne rencontrera plus les difficultés qu'elle a eu à surmonter. Ce fut une guerre de contestations et d'actes arbitraires, un travail pénible, que l'approvisionnement de l'année dernière; la confusion fut une des causes de la rareté des subsistances. L'ordre est un moyen d'abondance; nous avons cherché à l'établir. Si la révolution a dû faire fléchir un peu les principes dans la législation des grains, le retour du calme rendra au commerce son cours, ses encouragements à l'industrie, et la liberté victorieuse ses bienfaits à toute la République.

Voici le projet de décret :

ARTICLE I^{er}. Le *maximum* du prix des grains de la première qualité sera maintenu tel qu'il a été fixé par la loi du 11 septembre; le prix des grains de la seconde qualité est fixé à 13 livres le quintal pour le blé froment.

ART. II. Le prix du transport sera maintenu tel qu'il a été fixé par la même loi.

ART. III. Les approvisionnements de la République et des armées s'opéreront de la manière suivante : 1^o. par les réquisitions de la commission des approvisionnements; 2^o. par les réquisitions des représentants du peuple pour les cas urgents et provisoires; 3^o. par les réquisitions des agents nationaux, sous les ordres des représentants du peuple et de la commission des approvisionnements.

ART. IV. Les réquisitions seront ainsi organisées : les représentants du peuple auprès des armées qui auront fait des réquisitions, les agents nationaux qui les auront exécutées, préviendront sans délai la commission des approvisionnements de celles qu'ils auront ordonnées pour les armées et pour les districts, et désigneront les lieux où ces réquisitions auront été faites.

ART. V. La commission rendra compte, tous les mois, au comité de salut public, des versements de grains qui auront été faits dans les différentes parties de la République, et des endroits de la République où ces grains auront été acquis ou versés.

ART. VI. Les agents nationaux des districts, ceux des communes, seront tenus d'avoir toujours par devant eux un tableau de la quantité approximative des grains et de la population qui peuvent se trouver dans leur ressort respectif : ce tableau sera représenté, tous les 3 mois, par l'agent national du district, à la commission des approvisionnements.

ART. VII. Toute autorité constituée sera tenue de faire exécuter les réquisitions, sous peine de destitution.

ART. VIII. Tout citoyen sera tenu d'y obéir, sous peine d'être mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait rempli la réquisition.

ART. IX. Les agents nationaux des districts et des communes sont obligés de faire approvisionner les marchés selon le besoin des localités; tout achat ou vente de grains hors les marchés publics est défendue par la loi; les personnes convaincues de l'avoir enfreinte seront poursuivies comme citoyens suspects.

ART. X. Les citoyens qui ne récoltent point de blé, ou qui n'en récoltent pas assez pour leur approvisionnement, habitant des endroits ou des communes où il n'y a pas de marchés, pourront s'approvisionner pour un mois dans leurs communes respectives; la municipalité constatera leurs besoins. Nul cultivateur ou propriétaire de grains ne pourra se refuser de leur en faire la délivrance au prix fixé par le maximum.

ART. XI. Les corps administratifs, les agents nationaux seront tenus, sous leur responsabi-

lité, de protéger la libre circulation des grains dans toute la République, pour le service public et pour l'approvisionnement dans les halles et marchés.

ART. XII. La ville de Paris, pendant la durée de la guerre, sera approvisionnée comme les places de guerre et les armées de la République.

ART. XIII. Toute municipalité, tout fonctionnaire public qui aurait délivré des acquits-à-caution pour favoriser l'exportation des grains et farines, tout capitaine qui les aurait chargés à son bord pour les transporter hors de la République, seront punis de 10 ans de fers; le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la République.

ART. XIV. La loi du 11 septembre est abrogée dans toutes les dispositions qui ne sont pas comprises dans le présent décret.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du discours et du projet de décret(1).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 591, 593-597; *J. univ.*, n° 1738; *J. Mont.*, n° 118; *Ann. R.F.*, n° 266; *M.U.*, XLIII, 144; *J. Fr.*, n° 700; *Gazette fr^{se}*, n° 969; *F. de la Républ.*, n° 418; *J. Perlet*, n° 702; *Rép.*, n° 249; *J. Jacquin*, n° 760; *Débats*, n° 704. Décret n° 10 562. Rapporteur Eschassériaux.